

STATUTS ACTUELS

Les membres effectifs actuels de l'association, réunis en assemblée générale extraordinaire le 6 décembre 2010 et le 28 avril 2011, après avoir établi une refonte complète de leurs statuts tenant compte de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ont décidé d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après. Ils annulent et remplacent les statuts précédemment publiés.

Titre I. Dénomination, siège, objet et durée

Article 1 : Dénomination, siège et durée

L'association sans but lucratif est dénommée « Association des Anciens Parlementaires Francophones de Belgique ». Elle peut faire usage du sigle AAPF. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, 6 Rue de la Loi à 1000 Bruxelles. L'association est constituée pour une durée illimitée et peut en tout temps être dissoute.

Article 2 : But

L'association a pour but de promouvoir et défendre l'espace francophone, la langue et la culture françaises ainsi que d'assurer la représentation et de veiller aux intérêts des anciens parlementaires francophones, européens, fédéraux, régionaux et communautaires.

Pour atteindre ce but, l'association prend toutes les initiatives et accomplit tous les actes de nature à servir ou à favoriser les intérêts individuels ou collectifs de ses membres ou de conjoints de personnes décédées répondant aux conditions énoncées au premier alinéa.

Elle peut également organiser, entre autres, des rencontres ou colloques tant nationaux qu'internationaux.

Elle entretiendra des relations avec les parlementaires francophones d'autres Etats.

Titre II. Ressources

Article 3 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres et par des subventions de quelque forme que ce soit.

L'association peut, dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 27 juin 1921, recueillir tous dons et legs.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Il ne peut être supérieur à 100,00€

Titre III. Les membres

Article 4 : Membres

Les fondateurs de l'association en sont les premiers membres.

Peuvent adhérer à l'association en qualité de membres tous les anciens parlementaires francophones, européens, fédéraux, régionaux et communautaires s'ils en ont exprimé le désir et ont été admis par le conseil d'administration.

Peuvent également adhérer à l'Association en tant que membre de l'assemblée générale, sans pouvoir toutefois briguer une fonction dirigeante, les secrétaires généraux retraités des parlements francophones, qui en expriment le désir et ont été admis par le Conseil d'administration.

Article 5 : Droits et obligations des membres

Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

La qualité de membre entraîne notamment les obligations suivantes : assister ou être représenté à l'assemblée générale, participer activement aux activités de l'association, répondre aux invitations et demandes d'aide du Conseil d'administration, payer une cotisation annuelle.

Article 6 : Admission des membres

La candidature d'un membre peut être adressée au conseil d'administration par écrit ou sur proposition d'un membre du conseil d'administration.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'administration, à la majorité simple.

Le conseil d'administration tient au siège social de l'association un registre des membres, conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'Association.

Chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à son honneur ou à sa considération personnelle, soit à la considération ou à l'honneur de l'association ou de ses membres.

Article 7 : Démission et exclusions des membres

Les démissions et les exclusions de membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Titre IV. Le Conseil d'Administration

Article 8 : Composition

L'association est administrée par un conseil composé de sept administrateurs au moins élus parmi les membres de l'assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

L'assemblée générale élit un Président sur proposition du Conseil d'Administration parmi les membres de celui-ci. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien ou, à ancienneté égale, le plus âgé des administrateurs.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Secrétaire et un Trésorier. Il établit un règlement d'ordre intérieur soumis à ratification par l'Assemblée Générale.

Article 9. Durée et gratuité du mandat.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à deux ans. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire coopté par le conseil d'administration et confirmé lors de l'assemblée générale suivante est désigné pour achever ce mandat. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Tout administrateur absent à plus de trois réunions sans justification sera réputé démissionnaire. Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Article 10 : Convocation et quorum

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de trois administrateurs. Il se réunit au minimum une fois par semestre.

La convocation à une réunion du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire, courrier électronique, ou fax au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par d'autres administrateurs.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil ne peut statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions du conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux qui, après avoir été signés par le président, sont inscrits dans un registre spécial.

Article 11 : Pouvoirs

Le conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion au sens large qui ne sont pas dévolus à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir,

échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi soit lui-même, soit par mandataire, nommer et révoquer les membres du personnel de l'association, déterminer leurs occupations et traitements, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 12 : Gestion journalière et mandataire

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, éventuellement avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. De même, il peut conférer des pouvoirs spéciaux à un mandataire qu'il désigne.

Article 13 : Représentation

Pour tous les actes qui sortent du cadre de la gestion journalière ou pour lesquels une délégation spéciale a été donnée, l'association est valablement représentée à l'égard des tiers par deux administrateurs dont la signature suffit sans qu'ils puissent être obligés de produire une quelconque délibération, autorisation ou procuration spéciale.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées au nom de l'association par le conseil d'administration ou par la personne habilitée à représenter l'association.

Titre V. L'Assemblée Générale

Article 14 : Composition.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 15 : Compétence

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment de sa compétence

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. l'approbation des budgets et des comptes ;
5. la dissolution de l'association ;
6. l'exclusion d'un membre ;
7. la désignation d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 16 : Organisation de l'assemblée

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au plus tard le 30 avril. Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit avoir lieu lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 17 : Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive adressée à chaque membre effectif au moins huit jours avant l'assemblée et signée, au nom du conseil, par le président ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut

délibérer que sur les points qui y sont mentionnés. Toute proposition émanant d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être ajoutée à l'ordre du jour.

Article 18 : Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par le plus ancien des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Article 19 : Procuration

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit personnellement, soit en se faisant représenter par un mandataire choisi par lui et qui soit lui-même membre; aucun mandataire ne peut toutefois être titulaire de plus d'une procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal; chacun dispose d'une seule voix.

Article 20 : Quorum

En règle générale, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée qui entraînent des modifications aux statuts, l'exclusion d'un membre ou la dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 21 : Publicité

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent et inscrits dans un registre spécial. Les extraits en sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits peuvent être délivrés à tout membre ou aux tiers qui en font la demande pourvu qu'ils justifient d'un intérêt légitime.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce compétent et publiée aux annexes du Moniteur Belge dans les conditions fixées par la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination, ou cessation de fonction des administrateurs, personnes déléguées à la gestion journalière, personnes habilitées à représenter l'association, ou commissaires.

Titre VI. Comptes annuels

Article 22 : Comptes annuels

Chaque année, au 31 décembre est établi le relevé des comptes de l'année écoulée. Celui-ci est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire en même temps que le budget pour l'année suivante.

Titre VII - Dissolution de l'association

Article 23 : Désignation d'un liquidateur

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 24 : Affectation de l'actif

Dans le cas de dissolution, soit volontaire, soit judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social net qui subsistera après liquidation des dettes et acquittement des charges sera affecté à une œuvre ayant un but ou un objet analogue à ceux de ladite association.

Titre VIII. – Dispositions diverses.

Article 25 : Effets des statuts modifiés.

Les présents statuts modifiés produiront leurs effets à dater de leur publication au Moniteur belge.

Article 26 – Renvoi à la loi du 27 juin 1921

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 8 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Pour rappel, les fondateurs de l'ASBL Association des Anciens Parlementaires Francophones sont:

HANQUET Huberte, Sénatrice honoraire, Quai Churchill 6 B à 4020 Liège
BIEFNOT Yvon, Député honoraire, Président honoraire du Parlement wallon, Rue d'Hornu 85 à 7340 Wasmes
DEFRAIGNE Jean, Président honoraire de la Chambre des Représentants, Ministre d'Etat, Quai Bonaparte 55 à 4020 Liège
GILLET Roland, Sénateur honoraire, Avenue Mostinck 4 à 1150 Bruxelles
KNOOPS Etienne, Député honoraire, ancien Ministre, Rue de Dampremy 77 à 6000 Charleroi
URBAIN Robert, Sénateur honoraire, ancien Ministre, Ministre d'Etat, Rue de Bavay 42 à 7304 Hornu
WINTGENS Pierre, Sénateur honoraire, ancien parlementaire wallon, Route de Dolhain 7 à 4837 Baelen

Les mandats des membres du Conseil d'administration étant à échéance, l'assemblée générale statutaire qui s'est tenue le 28 avril 2011, a procédé à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration.

N'ont pas demandé le renouvellement de leur mandat :

-BIEFNOT Yvon, rue d'Hornu, 85 à 7340 Wasmes
-HOTYAT Robert, avenue de l'Hermine, 36 à 1170 Bruxelles
-TROMONT Michel, rue de Bavay, 82 à 7380 Quiévrain

Le Conseil d'administration a pris acte de la réélection de :

- ANDRE-LEONARD Anne, Venelle des Amandiers à 1300 Wavre
- BERTOUILLE André, Rue du Becquerelle 22 à 7500 Tournai
- BOCK Jean, Avenue Chaimaye 2/1 à 4500 Huy
- CARTON de WIART Françoise, Rue Batonnier Braffort 53 à 1040 Bruxelles
- de MARCKEN de MERKEN Bernard, Av des Nerviens 141 Bte 23 à 1040 Bruxelles
- FEAX Valmy, Avenue Armand Bontemps 16 à 1340 Ottignies-LLN
- FILLEUL Michel, Avenue Circulaire 34 à 6200 Châtelet
- HOFMAN Gustave, Rue Dieudonné Randaxhe 28 à 4602 Cheratte
- HUMBLET Jean-Emile, "Margaux" Longue Haie 19/201 à 1348 Louvain-La-Neuve
- IDE Bernard, Avenue J.F. Debecker 106 à 1200 Bruxelles
- KNOOPS Etienne, Rue de Dampremy 77 à 6000 Charleroi
- LAFOSSE Maurice, Rue des Trois Coulons 4 à 7000 Mons
- WINTGENS Pierre, Route de Dolhain 17 à 4837 Baelen

Le Conseil d'administration a pris acte de la nomination de :

- HERZET Jacqueline, née le 6 avril 1939 à Flémalle-Grande, domiciliée chaussée de Lasne, 15a bte 7 à 1330 Rixensart

Réuni le 28 avril 2011, le Conseil d'administration a désigné comme président, Valmy Féaux et comme administrateur délégué, pour la gestion journalière de l'Association, Anne ANDRE-LEONARD.